



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 15	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Me 1984
-----------------------	--------------------------------------	-------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 fru
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 fru
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 fru

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1984 16 fév. Décret n° 84-108 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. (Arrêté de promulgation n° 1113 AA du 25 avril 1984) 567
- 16 fév. Décret n° 84-108 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 (Rectificatif) 570

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1983 23 déc. Décret n° 83-1144 relatif aux conditions d'agrément de certains programmes d'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 299 des 25, 26 et 27 décembre 1983, pages 3737 et 3738) 570

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1984 10 avr. Arrêté n° 1008 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-24 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des douanes 571
- 26 avr. Décision n° 803 AE relative aux marges commerciales applicables aux cafés transformés localement 572
- Extraits 573

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1113 AA du 25 avril 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;
Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984.

(J.O.R.F. n° 41 du 17 février 1984 - page 615.)

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau des subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 25 avril 1984
Alain OHREL.

Décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

SECTION I

Dispositions relatives à la dotation globale d'équipement des communes.

Art. 1^{er}. — La dotation globale d'équipement à répartir entre les communes et leurs groupements à caractère administratif comporte :

a) Une part principale qui ne peut être inférieure à 70 p. 100 du montant total des crédits inscrits dans le budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement et dont la répartition est effectuée entre les communes et leurs groupements à caractère administratif qui réalisent des investissements au cours de l'exercice budgétaire considéré, dans les conditions prévues par les articles 2 à 6 du présent décret ;

b) Une part égale à 15 p. 100 au moins du montant total des crédits inscrits dans le budget de l'Etat répartie entre les communes de moins de 2 000 habitants dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret ;

c) Un solde destiné à majorer la part principale visée ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le montant des crédits affectés à chacune des parts et au solde visés ci-dessus est fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits visés aux a, b et c sont les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme inscrites au budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement.

Art. 2. — Le décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus fixe chaque année, au titre de la part principale de la dotation globale d'équipement, visée au a de l'article 1^{er}, un taux de concours de l'Etat applicable aux dépenses d'investissement effectuées au cours de l'exercice considéré.

Le taux de concours est obtenu en divisant le montant des crédits affectés à la part principale de la dotation globale d'équipement visée au a de l'article 1^{er}, par le montant estimé des dépenses d'investissement devant être réalisées au cours de l'exercice considéré par les communes et leurs groupements à caractère administratif.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, ces dépenses d'investissement sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours.

Art. 3. — Le taux de concours sert de base à l'inscription par les communes et leurs groupements à caractère administratif, de leur recette prévisionnelle de dotation globale d'équipement au titre de l'exercice en cours.

Art. 4. — La liquidation des droits des communes et de leurs groupements à caractère administratif au titre de la part principale visée au a de l'article 1^{er}, est effectuée par le commissaire de la République, à la demande du maire ou du président de groupement, sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements réalisés au titre des dépenses définies aux articles 2 et 6.

Il est procédé tous les trimestres au paiement des sommes correspondantes.

Art. 5. — L'excédent ou le déficit définitif qui résulte de la répartition de la part principale visée au a de l'article 1^{er} s'impute sur les crédits affectés à cette même part au cours de l'exercice suivant.

Art. 6. — Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement ainsi que dans le montant des dépenses d'investissement utilisé pour la détermination du taux de concours. La liste des chapitres budgétaires correspondant à ces investissements est annexée au présent décret.

Art. 7. — La part de dotation globale d'équipement visée au b de l'article 1^{er} est répartie entre les communes de moins de 2 000 habitants à raison de :

— 50 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée ;

— 25 p. 100 en fonction du montant des impôts mentionnés à l'article L. 234-9 du code des communes, levés sur les ménages par les communes concernées ;

— 25 p. 100 en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Art. 8. — Les attributions visées au b de l'article 1^{er} sont versées à leurs bénéficiaires avant le 1^{er} mai de l'exercice auquel elles se rapportent.

Art. 9. — Le solde mentionné au c de l'article 1^{er} comporte deux parties :

— L'une est consacrée à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur à 20 p. 100 à celui des communes de même importance ;

— l'autre est consacrée à majorer la dotation des districts à fiscalité propre et des communautés urbaines.

Leur montant respectif est fixé, chaque année, par le décret mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 10. — La première partie du solde est répartie entre les communes bénéficiaires définies à l'article 9 précédent au prorata des attributions qu'elles ont reçues au titre de la part principale pour l'année en cours, et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Art. 11. — La seconde partie du solde est utilisée pour majorer le montant des attributions de dotation globale d'équipement des communes urbaines au titre de la part principale dans la limite d'un taux maximum de 33 p. 100 et celui des districts à fiscalité propre dans la limite d'un taux maximum de 20 p. 100. Ces taux sont fixés chaque année par le décret prévu à l'article 1^{er}.

Art. 12. — Pour les communes des territoires d'outre-mer, du département de Saint-Pierre et Miquelon et de la collectivité territoriale de Mayotte, la part visée à l'article 7 et la première partie du solde visé à l'article 9 font l'objet de prélèvements calculés d'après le rapport entre les populations des collectivités concernées et la population française totale, majoré de 10 p. 100.

Le prélèvement sur la part visée à l'article 7 est réparti entre les communes de moins de 2 000 habitants proportionnellement à leur population.

Le prélèvement sur la première partie du solde visé à l'article 9 est réparti entre l'ensemble des communes proportionnellement à leur population.

Art. 13. — Le décret n° 83-117 du 18 février 1983, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, est abrogé. Toutefois, ses dispositions continueront à recevoir application pour l'achèvement des opérations de répartition au titre de l'exercice 1983.

SECTION II

Dispositions relatives à la répartition de la dotation pour l'année 1984.

Art. 14. — Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 1 904 101 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux commissaires de la République en vue de l'attribution de cette dotation globale d'équipement, sont, conformément au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 1 247 100 000 F.

Art. 15. — Le montant des crédits de paiement affectés à la part principale de la dotation globale d'équipement prévue au a de l'article 1^{er} est fixée à 940 035 000 F. Le taux de concours de l'Etat prévu à l'article 2 susvisé est fixé à 2,2 p. 100, compte tenu du montant estimé des paiements devant être effectués par les communes et leurs groupements à caractère administratif en 1984, au titre des opérations nouvelles définies à l'article 122 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et à l'article 19 ci-dessus.

Art. 16. — Le montant des crédits correspondant à la part définie au b de l'article 1^{er} est fixé à 187 065 000 F.

Art. 17. — Le solde de la dotation globale d'équipement prévu au c de l'article 1^{er} est réparti à raison de :

— 50 000 000 F pour majorer la dotation des districts à fiscalité propre et des communautés urbaines, compte tenu du montant estimé des paiements devant être effectués en 1984 au titre des opérations nouvelles ;

— 70 000 000 F pour majorer la dotation, au titre de la part principale prévue au *a* de l'article 1^{er} des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance.

Art. 18. — Les majorations de la dotation globale d'équipement des districts à fiscalité propre et des communautés urbaines prévues à l'article 9 sont fixées respectivement à 20 p. 100 et à 33 p. 100.

Art. 19. — Outre les exclusions prévues à l'article 6, sont seules prises en compte en 1984 pour le calcul du taux visé à l'article 15 et pour le calcul des attributions résultant de la part principale de la dotation globale d'équipement, les opérations d'équipement qui, avant le 31 décembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention de l'Etat ou n'ont pas reçu un commencement d'exécution, qu'il s'agisse d'une opération unique ou d'une tranche de travaux telle que définie par l'article 12 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Sont réputées avoir reçu un commencement d'exécution les opérations d'équipement ayant déjà donné lieu à un ordre de service et les acquisitions immobilières pour lesquelles un acte amiable ou une décision juridictionnelle réputée définitive de transfert de propriété est intervenue.

Art. 20. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

ANNEXE I

LISTE DES CHAPITRES BUDGÉTAIRES ÉTABLIE POUR L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 83-1186 DU 29 DÉCEMBRE 1983

Agriculture.

61-40	Adaptation de l'appareil de production agricole :
40	Travaux d'hydraulique : opérations d'intérêt général.
80	Aménagements fonciers : actions hors programmes départementaux.
61-56	Equipements de stockage, conditionnement, abattoirs publics :
10	Stockage, conditionnement et mise en marché.
30	Abattoirs publics.
40	Equipements de mise en marché.
50	Développement technologique et technologies nouvelles.
61-70	Promotion et contrôle de la qualité :
20	Équipement de laboratoires et établissements vétérinaires.

61-92	Forêts. — Acquisition et travaux :
50	Production forestières.
80	Sauvegarde de l'espace forestier : acquisitions.
90	Sauvegarde de l'espace forestier : travaux.
	Culture.
66-10	Patrimoine écrit et documentaire :
10	Archives de France.
20	Lecture et livre.
66-20	Patrimoine monumental :
10	Archéologie.
20	Édifices non protégés.
40	Architecture. — Sites et espaces protégés.
70	Patrimoine ethnologique.
66-30	Patrimoine muséographique et arts plastiques :
21	Musées classés et contrôlés.
22	Musées classés et contrôlés. — Parties classées parmi les monuments historiques.
23	Musées de culture scientifique et technique.
50	Arts plastiques.
66-40	Spectacles :
10	Théâtre et spectacles.
30	Musique.
70	Développement culturel.
66-98	Enveloppe Recherche :
20	Patrimoine monumental.
31	Musée.
70	Développement culturel.
	Environnement.
67-10	Interventions dans le domaine de l'eau :
10	Prévention et lutte contre les pollutions et le bruit.
20	Écrêtement des redevances industrielles et financement des contrats de branches et autres interventions.
70	Grands barrages.
80	Autres travaux de protection contre les eaux.
67-11	Protection de la nature :
10	Réserves naturelles.
40	Parcs naturels régionaux.
50	Faune et flore.
70	Équipement piscicole.
	Intérieur et décentralisation.
63-52	Fonds spécial d'investissement routier. — Voirie locale. — Réseau national déclassé :
50	Reconstruction des ponts détruits par fait de guerre. — Voirie locale.
67-50	Subvention d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques :
	Développement des techniques nouvelles de gestion.
	Affaires sociales et solidarité nationale.
66-11	Subventions d'équipement sanitaire :
10	Modernisation et humanisation des centres hospitaliers régionaux et établissements d'intérêt national.
20	Modernisation et humanisation des établissements de soins et de cure.
30	Établissements et services de protection et de prévention sanitaire : investissements réalisés dans le cadre de la procédure des grands chantiers d'aménagement du territoire.
40	Établissements de formation de personnels sanitaires.
66-20	Subventions d'équipement social :
30	Établissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille : investissements réalisés dans le cadre de la

		procédure des grands chantiers d'aménagement du territoire.
40		Etablissements sociaux pour personnes âgées : Médicalisation des maisons de retraite des hôpitaux publics ; Médicalisation des maisons de retraite des hôpitaux publics autonomes ; Médicalisation des maisons de retraite des bureaux d'aide sociale ; Création d'établissements médicalisés ; Centres de soins infirmiers à domicile.
70		Aménagement social concerté (ne sont éligibles que les investissements réalisés dans le cadre des contrats de plan Etat-région et des contrats Famille).
80		Mode de garde de la petite enfance : investissements réalisés dans le cadre de la procédure des grands chantiers d'aménagement du territoire.
90		Transformation des hospices.

Temps libre. — Jeunesse et sports.

66-50		Jeunesse et sports. — Subventions aux collectivités.
10		Equipements sportifs et socio-éducatif d'intérêt national.
20		Equipements sportifs et socio-éducatif régionaux et locaux (opérations expérimentales).
		Transports.
63-20		Subventions et participations financières pour études, travaux et investissements :
32		Bases aériennes.
63-41		Transports terrestres. — Subventions d'investissement :
14		Aménagement d'infrastructures de voirie pour les transports collectifs en région d'Île-de-France.
21		Aménagement d'infrastructures de voirie pour les transports collectifs urbains en province — axes lourds — tramways.
23		Contrats de développement et d'infrastructure diverses.
24		Métros de province.
30		Etudes, recherche, développement et expérimentations de transports collectifs urbains.
40		Transports de voyageurs à courte distance.
60		Aide au développement de la productivité des transports de marchandises.
63-43		Routes. — Participations :
30		Voie en milieu urbain (réalisation de voirie urbaine destinée à être intégrée à la voirie nationale).
63-45		Voies navigables et ports fluviaux en métropole. — Subventions d'équipement :
10		Ports fluviaux. — Ports et infrastructures fluviales de plaisance.

DÉCRET n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. (1)

Rectificatif au Journal officiel du 17 février 1984 :

Page 615, 2^e colonne, article 11, 3^e ligne, au lieu de : «... communes urbaines...», lire : «... communautés urbaines...».

Page 617, 1^{re} colonne, rubrique Affaires sociales et solidarité nationale, chapitre 66-20, compléter l'article 40 ainsi qu'il suit : «investissement réalisé dans le cadre de la procédure des grands chantiers d'aménagement du territoire».

Même page, 2^e colonne, rubrique Transports, au lieu de : chapitre 63-43, lire : chapitre 63-42».

(1). Rectificatif déjà paru au J.O.P.F. n° 14 du 30 avril 1984.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983 relatif aux conditions d'agrément de certains programmes d'investissement réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 238 bis HA à HC, 1649 nonies et 1756, les articles 46 quaterdecies A à 46 quaterdecies I de l'annexe III et les articles 121 V bis et 121 V ter de l'annexe IV,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La délivrance des agréments institués par l'article 20 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 pour l'octroi des déductions fiscales en faveur de certains investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer est subordonnée aux conditions définies aux articles 2 à 14 ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1^{er}, les investissements réalisés dans le secteur du tourisme sont ceux destinés à favoriser le développement des activités de loisirs et ceux qui ont pour objet de faciliter l'hébergement des personnes.

Art. 3. — Les investissements relatifs à des activités de loisirs peuvent être agréés s'ils ont pour objet :

La constitution de bases nautiques, de centres balnéaires ou sportifs proposant à la clientèle des produits diversifiés venant compléter l'offre actuelle, lorsque celle-ci est insuffisante ou inadaptée ;

L'équipement d'un site touristique naturel ou historique permettant d'en développer le caractère attractif et de valoriser un potentiel insuffisamment exploité.

Ces investissements doivent bénéficier de la prime d'équipement s'ils sont effectués dans les départements d'outre-mer ou remplir des conditions identiques à celles prévues pour l'octroi de cette prime s'ils sont effectués dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Lorsqu'ils ne relèvent pas du secteur hôtelier mentionné aux articles 238 bis HA et HB du code général des impôts, les investissements réalisés en vue de l'hébergement des personnes peuvent être agréés s'ils ont pour objet la création de résidences de tourisme répondant aux normes fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme. Dans la demande d'agrément le propriétaire des locaux ou, en cas d'attribution des locaux en propriété ou en jouissance divise, chaque possesseur d'unité d'habitation doit s'engager à respecter les conditions d'affectation et d'occupation requises à cet effet.

Art. 5. — Les investissements effectués dans le secteur des énergies nouvelles renouvelables peuvent être agréés s'ils sont effectués en vue de la vente à d'autres utilisateurs de l'énergie produite. Ces investissements doivent bénéficier de la prime d'équipement s'ils sont effectués dans les départements d'outre-mer ou remplir des conditions identiques à celles prévues pour l'octroi de cette prime s'ils sont réalisés dans les territoires d'outre-mer.

Ils sont dispensés de l'agrément s'ils sont réalisés pour ses propres besoins par une entreprise appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, ou par une entreprise du secteur du tourisme déjà agréée au titre des articles 2 à 4.

Art. 6. — Lorsqu'elle concerne les investissements mentionnés aux articles 2 à 5 ci-dessus, la déduction prévue au I de l'article 238 bis HA du code général des impôts s'applique selon les modalités fixées aux articles 46 quaterdecies A, C et D de l'annexe III au même code.

Art. 7. — Les souscriptions au capital de sociétés exploitées exclusivement outre-mer ouvrent droit à la déduction prévue au II de l'article 238 bis HA et à l'article 238 bis HB du code général des impôts lorsque ces sociétés bénéficient déjà d'un agrément fiscal en application des articles 2 à 5 ci-dessus ou lorsqu'elles exercent également leur activité dans le secteur industriel, hôtelier ou de la pêche.

Art. 8. — Les souscriptions au capital de sociétés spécialisées dans le financement d'investissements ouvrant droit à la déduction prévue au I de l'article 238 bis HA du code général des impôts peuvent donner lieu, sur agrément, à la déduction

prévue au II de l'article 238 bis HA et à l'article 238 bis HB du même code.

Les statuts de ces sociétés doivent prévoir que leur actif est employé, pour au moins 90 p. 100 :

A l'octroi de prêts à des entreprises pour la création ou l'acquisition de tels investissements ;

A des souscriptions au capital d'entreprises créant ou acquérant de tels investissements.

Les sociétés de financement doivent renoncer à pratiquer sur leurs résultats la déduction prévue au II de l'article 238 bis HA du même code.

Art. 9. — Le taux de la déduction prévue au I de l'article 238 bis HA du code général des impôts peut être porté à 100 p. 100 pour les entreprises qui commencent l'exercice d'une activité nouvelle ou qui procèdent dans le cadre d'un nouvel établissement à l'extension d'une activité préexistante.

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés doivent s'engager à ne pratiquer le taux de 100 p. 100 que sur la partie du prix de revient des immobilisations qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II de l'article 238 bis HA et à l'article 238 bis HB du code général des impôts.

Art. 10. — Le taux de la déduction prévue au II de l'article 238 bis HA et à l'article 238 bis HB du code général des impôts peut être porté à 100 p. 100 pour les souscriptions au capital de sociétés qui entreprennent l'exercice d'une activité nouvelle ou qui procèdent, dans le cadre d'un nouvel établissement, à l'extension d'une activité préexistante.

La société doit s'engager, pour la détermination de son résultat imposable, à ne calculer la déduction fiscale prévue au I de l'article 238 bis HA du même code que sur la partie du prix de revient de ses immobilisations qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de ses associés à la déduction au taux de 100 p. 100.

Art. 11. — Les agréments permettant de pratiquer les déductions prévues aux articles 238 bis HA et HB au taux de 100 p. 100 ne sont délivrés qu'au titre d'investissements exceptionnellement importants ou présentant un intérêt particulier pour le développement des départements et territoires d'outre-mer et qui contribuent à y améliorer la situation de l'emploi.

En outre, s'agissant des résidences de tourisme, le taux de 100 p. 100 ne peut être accordé que si les propriétaires ou les associés de la société propriétaire des locaux renoncent expressément à toute possibilité d'occupation à des conditions préférentielles et à toute priorité de réservation.

Art. 12. — Lorsqu'elle résulte des articles 7 à 10 ci-dessus, la déduction prévue au II de l'article 238 bis HA et à l'article 238 bis HB du code général des impôts s'applique selon des modalités fixées aux articles 46 *quaterdecies* E à I de l'annexe III au même code.

Les attestations prévues par l'article 46 *quaterdecies* G de l'annexe III au même code doivent mentionner le taux de déduction qu'elles permettent de pratiquer et, s'il y a lieu, la date et le numéro de la décision d'agrément y ouvrant droit.

Art. 13. — Les agréments prévus aux articles ci-dessus sont accordés par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Les demandes d'agrément doivent être présentées préalablement à l'engagement des programmes d'investissements, à la constitution de la société ou à l'augmentation du capital. Pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme ou des énergies nouvelles, l'application du taux de 100 p. 100 est, le cas échéant, demandée en même temps que l'agrément donnant accès au régime de déduction au taux de droit commun. Elles sont soumises pour avis aux commissions locales ou centrales prévues aux articles 121 V bis et 121 V ter de l'annexe IV au code général des impôts. Pour les investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer, la commission centrale est consultée.

Art. 14. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du commerce extérieur et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
EDITH CRESSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer.
GEORGES LEMOINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce
extérieur et du tourisme, chargé du tourisme,
ROLAND CARRAZ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1008 AA du 10 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-24 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire :

- la délibération n° 84-24 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 avril 1984

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 84-24 du 8 mars 1984 portant modification du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 22 CG-L.2. du conseil de gouvernement, en date du 16 février 1984, approuvée dans sa séance du 15 février 1984 ;

Vu le rapport n° 31-84 du 6 mars 1984, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 mars 1984.

Adopté

Article 1er. — Le tarif des douanes relatif aux essences d'aviation est modifié comme suit :

n° Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.D.	D.E.	T.S.	D.C.E.	Taxe de péréquation	TNPS
Ex									
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base § (6).	Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des aéronefs.	27.10.02	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex
		Essences d'aviation, autres.	27.10.05	8 %	27 %	50/F/TM	25 %	3,40 F/1	3,50 %

(6). — Les essences d'aviation ainsi que les carburateurs et le pétrole lampant utilisés au rinçage des fûts ayant servi à l'avitaillement des aéronefs suivant le régime respectif des produits d'aviation destinés à l'avitaillement des aéronefs dans les conditions fixées par note de service du chef du service des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le tarif des douanes relatif aux chlorites et hypochlorites est modifié comme suit :

n° Tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.E.
EX				
28.31	Chlorites et hypochlorites. B. Autres. B1. Autres chlorites et hypochlorites destinés à la fabrication de l'eau de javel (8). B2. Autres chlorites et hypochlorites.	Autres chlorites et hypochlorites destinés à la fabrication locale de l'eau de javel. Autres chlorites et hypochlorites.	28.31.15 28.31.20	7 % 19 %

(8). — L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions qui seront fixées par le chef du service des douanes.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉCISION n° 803 AE du 26 avril 1984 relative aux marges commerciales applicables aux cafés transformés localement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 051 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 749 ER/AE du 19 juillet 1982 relative à la commercialisation et aux prix du café local ;

Vu la décision n° 913 AE du 20 juin 1983 relative aux marges applicables au café transformé localement ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — Les prix des cafés locaux ou importés transformés localement sont soumis aux dispositions de la présente décision.

TITRE 1er. — De l'établissement du prix de vente du café torréfié local

Art. 2. — Le prix maximal de gros au kilo du café produit et transformé localement s'établit comme suit :

PG1 = 1,625 (PR1 + 25) + 150 + E

PG1 étant le prix maximal de gros au kilo du café produit et transformé localement.

1,625 étant le coefficient destiné à compenser les pertes en poids résultant du traitement de déparchage et de torréfaction.

PR1 étant le prix au kilo rendu Papeete du café local en parche sec fixé par décision spécifique du conseil de gouvernement.

25 étant une constante en FCP par kilo correspondant au coût de l'opération de déparchage.

150 étant une constante en FCP par kilo correspondant à la marge brute des torréfacteurs et couvrant les frais de torréfaction, de conditionnement et de distribution.

E étant le prix de revient de l'emballage utilisé pour conditionner un kilo de café, prix de revient établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

TITRE 2. De l'établissement du prix de vente du café torréfié importé

Art. 3. Le prix de gros au kilo du café vert importé dans le territoire s'établit par addition :

du prix entrepôt droits et taxes inclus de l'importateur établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre susvisée.

d'une marge brute de 35 FCP par kilo destinée à couvrir les frais financiers de stockage, les frais généraux et l'ensemble des charges de l'importateur.

Art. 4. Le prix maximal de gros au kilo du café importé et torréfié localement s'établit comme suit :

$$PG2 = (1,25 \times PR2) + 150 + E$$

PG2 étant le prix maximal de gros au kilo du café importé et torréfié localement.

1,25 étant le coefficient destiné à compenser les pertes en poids résultant de la torréfaction.

PR2 étant le prix maximal de gros au kilo du café vert importé susvisé à l'article 3.

150 étant une constante en FCP par kilo correspondant à la marge brute des torréfacteurs et couvrant les frais de torréfaction, de conditionnement et de distribution.

E étant le prix de revient de l'emballage utilisé pour conditionner un kilo de café, prix de revient établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

TITRE 3. - Dispositions communes

Art. 5. La marge maximale de détail applicable aux prix de gros du café local ou transformé localement est fixée à 15%.

Art. 6. Les mélanges de café local et importé sont interdits sauf dérogation du service des affaires économiques.

Art. 7. Les emballages doivent préciser si le café commercialisé est d'origine locale ou importée. A cet effet, ils porteront expressément les mentions suivantes : «café importé torréfié localement» ou «café local» suivant l'origine du produit.

Art. 8. Préalablement à chaque modification des prix de vente en gros, les torréfacteurs sont tenus de déposer au service des affaires économiques leurs prix établis dans les conditions définies par la présente décision.

Art. 9. Les torréfacteurs sont tenus de déposer chaque mois au service des affaires économiques copies de toutes leurs factures d'achat de café du mois écoulé.

Art. 10. Les prix de vente dans les îles peuvent être majorés des coefficients fixés par la décision n° 2196 AE du 25 octobre 1981.

Art. 11. Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12. - La décision n° 913 AE du 20 juin 1983 relative aux marges applicables au café transformé localement et les dis-

positions de l'article 3 de la décision n° 749 ER/AE du 19 juillet 1982 sont abrogées.

Art 13. - Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire.

Le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 393 PEL du 7 février 1984. - Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Daniel Vinckier, chef d'atelier de 4e échelon, intendant à la résidence du haut-commissaire.

Par décision n° 453 PEL du 13 février 1984. - M. Bernard Mercier, ingénieur TPE, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 5 février 1984 et arrivé à Papeete le 6 février 1984 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef de service de l'équipement, pour servir en qualité de chef de la subdivision des phares et balises à l'arrondissement maritime du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35.10, article 30.

Par arrêté n° 478 PEL du 16 février 1984. - M. Malet Bertrand, adjoint au chef du service du cadastre, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service à compter du 25 mai 1984 et jusqu'au terme du congé administratif de M. Pays.

Par décision n° 559 PEL du 21 février 1984. - Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Santoni Pélagie, institutrice titulaire en fonction à l'école primaire de Paofai - Papeete.

Par décision n° 585 PEL du 27 février 1984. - M. Cicero Eudaldo, correcteur-adjoint de 2e échelon CEAPF, précédemment en congé pour affaires personnelles sans traitement, a repris ses fonctions le 20 février 1984 au service de l'*Imprimerie officielle*.

Par arrêté n° 619 PEL du 29 février 1984. - La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et secrétaires administratifs, commis des services extérieurs et agent de bureau (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), est fixée au 10 mai 1984 (clôture du scrutin = 12 heures précises).

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

- Pour les chefs de section et les secrétaires administratifs : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les secrétaires administratifs).

- Pour les commis des services extérieurs : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

- Pour les agents de bureau : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 30 mars 1984 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service du personnel à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le 30 mars 1984.

Par décision n° 699 PEL du 7 mars 1984. — Pour compter du 1er janvier 1984, Mlle le docteur Mareva Tourneux, est nommée, chef du service de protection maternelle et de planning familial.

Imputation budgétaire : chapitre 37.10.20, § 1 du budget local.

Par décision n° 700 PEL du 7 mars 1984. — Pour compter du 1er janvier 1984, Mme le docteur Yvette Tetaria, est nommée chef du service de protection infantile et d'assistante médicale précoce.

Imputation budgétaire : chapitre 37.10.20, § 1 du budget local.

Par arrêté n° 703 PEL du 8 mars 1984. — M. Rocka Pedro, Terimui, agent contractuel de 2e catégorie, 4e échelon, en fonction au service de la mer et de l'aquaculture à Papeete, est affecté, pour les besoins du service, à la subdivision administrative des îles Australes pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision pour compter du 13 février 1984.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé rejoindra Tubuai le 30 mars 1984.

Du 13 février au 29 mars 1984, M. Rocka effectuera un stage organisé par le bureau des subdivisions dans différents services administratifs de Papeete.

L'intéressé pourra prétendre à une réquisition de passage et bagages avion, et transport d'effets personnels, par voie maritime, Papeete-Tubuai, pour lui-même et sa famille.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 34-11, article 40.

Par arrêté n° 722 PEL du 12 mars 1984. — M. Bovy Christian, inspecteur des impôts, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires des terres à compter du 10 mars 1984 et durant l'indisponibilité de Mme Wong Yen Stella.

Par arrêté n° 740 PEL du 13 mars 1984. — M. Helme Daphnis, conducteur des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, nommé conducteur

principal des travaux publics de l'Etat (CEAPF), est reclassé comme suit, pour compter du 1er janvier 1984 :

- Conducteur TPE/CEAPF de 8e échelon pour compter du 1er février 1982 avec une ancienneté acquise de 1 an 11 mois au 1er janvier 1984 ;

- Conducteur principal TPE/CEAPF de 5e échelon avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois 23 jours.

Par décision n° 799 PEL du 20 mars 1984. — Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative par un arrêté du ministère de l'urbanisme et du logement, M. Claisse, chef de section principal des T.P.E. est mis à la disposition de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour servir en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision à compter du 29 mars 1984.

Dépense imputable au budget de l'Etat : 31-21/40.

L'intéressé rejoindra son poste à Uturoa le 9 avril 1984.

M. Claisse pourra prétendre à une réquisition de passage et bagages avion et transport d'effets personnels par voie maritime, Papeete-Uturoa, pour lui-même et sa famille.

Dépense imputable au budget de l'Etat : 34-11/40.

Par arrêté n° 825 PEL du 22 mars 1984. — L'article 1er de l'arrêté 5602 PEL du 19 juin 1980 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Salmon Alexandre :

Au lieu de :

Salmon Alexandre, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er août 1980.

Lire :

Salmon Alexandre, IIIe groupe, 9e échelon, pour compter du 21 novembre 1979.

M. Salmon Alexandre, agent de bureau de 9e échelon, groupe III, pour compter du 21 novembre 1979, est promu agent de bureau de 10e échelon, groupe III, pour compter du 21 mai 1983 (compte tenu d'une réduction d'ancienneté de 6 mois).

Par décision n° 856 PEL du 27 mars 1984. — M. Jean-Paul Vial, chargé d'études, volontaire au service de l'aide technique, précédemment en fonction au service des affaires économiques intérieures, est affecté, pour compter du 2 janvier 1984, au service territorial du tourisme (logement non fourni).

- Dépense imputable au budget du service territorial du tourisme : chapitre 33.10.60.

Par décision n° 960 PEL du 3 avril 1984. — Est constatée la fixation en Polynésie française de sa résidence habituelle de M. Mouneix Dominique, P.E.G.C. II anglais au collège de Tahaa, annexe du lycée d'Uturoa.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 424 AA du 6 mars 1984. — Est autorisé à la demande de M. Tavita Reubena, président de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle Calédonie le report au 12 février 1984 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1082 AA du 5 août 1983 et dont le tirage devait avoir lieu le 11 février 1984.

Par arrêté n° 543 AA du 22 mars 1984. — M. Claude Urime, président de l'association sportive Vaitaha de Pueu est autorisé à avancer au 25 mars 1984 la date du tirage de la tombola

qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1864 AA du 30 décembre 1983 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er avril 1984.

* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 4277 AC/DIR/ADM du 6 décembre 1983.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps des techniciens de la météorologie du CEAPP, fixée par l'arrêté n° 3045 AC/DIR du 27 mai 1982, est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

Titulaires :

Au lieu de : M. André Théron

Lire : M. François Neau

Suppléants :

Au lieu de : M. Guy Le Goff

Lire : M. Claude Michel.

Le reste sans changement.

Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er décembre 1983.

Par décision n° 241 AC.DIR/NA du 30 janvier 1984.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

M. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile

M. Dubois Didier, ingénieur de l'aviation civile

M. Mace Roger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Mortard Daniel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Polderman Alain, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Bosc Jean, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Devos Jacques, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Juventin Claude, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile

M. Fortunet Georges, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Imbert Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Vieillard Pierre, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Lequerré Jean-Jacques, officier contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe.

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Berti Jean-Charles, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Hernandez Henri, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Lo François, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Maoni Médéric, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Roy Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

M. Vachot Christian, officier contrôleur principal de la circulation aérienne.

c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel, technicien supérieur de l'aviation civile.

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Coulon Jean, technicien supérieur de l'aviation civile.

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric, technicien supérieur de l'aviation civile.

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Colombani Roland, technicien de l'aviation civile.

Les fonctionnaires et agents visés ci-dessus devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 189 AC.DIR/NA du 14 janvier 1983 est annulée.

* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1761 AM du 16 décembre 1983.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, 6 licences de pêche valables pour la période du 20 septembre 1983 au 19 janvier 1984 sont accordées aux navires coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

1118 - Haeng Bok n° 516

1119 - Haeng Bok n° 519

1120 - Chug Yang n° 301

1121 - Chug Yang n° 101

1122 - Oryong n° 35

1123 - Han Gil n° 75

Par arrêté n° 881 AM du 28 mars 1984.— M. Berceot Roger, officier mécanicien de la marine marchande de 1ère classe est nommé directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime à compter du 1er juillet 1984.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 300 AU du 13 février 1984.— M. Jésus Perez, domicilié à Pirae, rue Temarii, quartier Golaz, est autorisé à installer et exploiter un élevage de lapins et de cailles à Papara, P.K. 39,900, côté montagne, sur une parcelle de la terre " Eugénie 2 ".

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

La capacité maximale sera de 500 lapins et 2.000 cailles en présence instantanée.

L'exploitation de l'élevage se fera en batteries californiennes sur fosses à déjections bétonnées.

Une fosse de 6 m3 sera disposée à l'extérieur des bâtiments pour la récupération des urines.

Les déjections seront évacuées régulièrement des fosses sous les batteries et employées pour le maraîchage et l'horticulture.

Elles ne devront pas causer des dégagements d'odeurs ou de poussières.

Les eaux de ruissellement ne devront pas pouvoir pénétrer à l'intérieur des bâtiments d'élevage et se mêler aux déjections (solides et liquides).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 301 AU du 13 février 1984. — La S.C.I. SIMPA, ayant pour mandataire M. Jean-Jacques Jorda, siège social : Papeete - Tupaerui - R.C. 1468 B, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un entrepôt de bois sur un terrain en aval du magasin " Polybois ", dans la zone industrielle de Tupaerui, commune de Papeete.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera un entrepôt de bois et de contreplaqués, d'un volume de 2.700 m³ environ.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

1) - Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 150 mm (dans la mesure où le réseau public le permet), assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

2) - Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

3) - Installer cinq (5) extincteurs à eau pulvérisée, homologués, de 10 litres, portant le label NF-MIH, à répartir dans le bâtiment.

4) - Installer un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité de l'établissement, chaque partie devant être atteinte simultanément par 2 jets de lance (minimum demandé : 2 appareils).

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm (débit doublé pour 2 appareils).

5) - Prévoir, au niveau de la toiture, en partie centrale, de la tôle translucide ou des plaques d'éternit, afin de permettre l'évacuation des gaz et fumées en cas d'incendie.

6) - Contrôle.

Ouvrir un registre de sécurité (cahier paraphé) faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs de l'établissement ainsi que :

- les travaux de sécurité réalisés
- les dates des contrôles officiels
- les dates des contrôles des installations électriques
- les dates de contrôle des extincteurs
- les dates et compte-rendus des exercices d'incendie.

En outre, ce registre devra comporter, dans un volet particulier, tous les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 302 AU du 13 février 1984. La SODIBRA, dont M. Boyer est mandataire, siège social Papeete - 3 - Avenue Bruat, R.C. 1784 B, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une cuve aérienne de mazout de 2.000 litres, sur un terrain sis dans la vallée de Tupaerui, commune de Papeete.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra une cuve aérienne de mazout de 2.000 litres, destinée à l'alimentation d'une chaudière d'usine d'embouteillage.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Prévoir :
 - a) une cuvette de rétention et armée au-dessous de la cuve à fuel, de capacité égale à celle de la cuve ;
 - b) un seuil de rétention de 10 cm, à l'entrée de la salle de la chaudière ;
 - c) le respect de la norme C. 15.100 pour les installations électriques ;
 - d) l'alimentation de la chaudière au moyen d'une pompe de reprise et non gravitairement ;
 - e) la mise à la terre de la cuve qui devra, par ailleurs, être pourvue d'un dispositif de jaugeage.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 303 AU du 13 février 1984. — M. Marc Siu, mandataire de la S.A. Service Mobil, domicilié à Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un local de stockage de bouteilles de gaz et un local de réparations mécaniques, à l'angle de l'Avenue du Général de Gaulle et de la rue Temarii, sis dans la commune de Pirae.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera :

- 1 stockage de 50 bouteilles de gaz butane, de 13 kg chacune ;
- 1 local de réparations et d'entretien mécanique avec pont élévateur, compresseur, tableau de graissage, etc...

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- en ce qui concerne la défense incendie de cette station, il y aura lieu de s'inspirer des prescriptions de la circulaire interministérielle 451 du 10 décembre 1951, qui indique en substance les conditions d'implantation de points d'eau. Il est d'usage, ainsi, dans les zones à forte densité d'habitations - comme c'est le cas à Pirae - que les poteaux d'incendie normalisés (NFS 61 213), soient posés de manière à défendre chacun, une distance linéaire n'excédant pas 100 à 150 mètres ;

- pour ce qui concerne les moyens de secours dits " primaires ", il y aurait lieu de préconiser l'emploi de la poudre polyvalente et, bien sûr, d'appareils bénéficiant du label NF-MIH ;

- en ce qui concerne le stockage de gaz, prévoir un mur, devant l'accès au local, formant couloir de manière à ce que le trajet suivi par les gaz soit de 5 m en projection horizontale ;

- les ventilations de ce local doivent être situées en position basse ;

- prévoir une cuve de récupération des huiles de vidange, avec contrat d'enlèvement de celles-ci.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années, à compter de sa notification.

Par arrêté n° 304 AU.ISLV du 13 février 1984. — M. le conseiller-maire de Huahine, domicilié à Fare (île de Huahine), est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de menuiserie devant servir au centre de jeunes adolescents sur un terrain communal sis dans la section de commune de Fare, (île de Huahine) à 600 m environ de la centrale électrique de Huahine et à 1 km de la route de ceinture.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe abritera les machines suivantes :

- une scie à ruban de marque " Chambon " de 4 CV, type 570A, une scie circulaire à table de marque " Chambon ", type 273A, de puissance 5,5 CV, une machine combinée, raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse de marque " Chambon ", type 158 B de puissance 4 CV. Toutes ces installations sont alimentées sous tension 220/380 V.

Aménagement de l'installation.

Cet établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place un extincteur à poudre polyvalente de 10 kilos homologué à placer dans un endroit visible et facilement accessible.
- Insonorisation maximale du local.
- Les sciures de bois devront être enlevées du local chaque jour.
- Mettre en place des portes se développant vers l'extérieur.
- Respecter les prescriptions du directeur de la protection civile contenues dans la lettre n° 167 DPC du 10 août 1983.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

*
*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 511 CAB/DPC du 17 février 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu au stade Pater à Pirae, le samedi 25 février 1984.

Le jury sera composé comme suit :

Président : Le directeur de la protection civile.

Membres : Docteur Galidie, Marchal Jacques, Sabattier Patrick, Tchong Len Hugues.

Par arrêté n° 670 CAB/DPC du 2 mars 1984. — Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en secours routier aura lieu le vendredi 9 mars à 19 heures à Motu Uta (Papeete) et le samedi 10 mars à 8 heures à la mairie de Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Président :

Le directeur de la protection civile, ou son représentant,

Membres :

Docteur Wong Fat Richard, médecin-chef du service de réanimation de l'hôpital de Mamao,

Le chef du service de l'équipement, ou son représentant, Adjudant-chef Laurent André, commandant la brigade motorisée de gendarmerie,

M. Dupont Daniel, moniteur national de secourisme,

M. Grimod Daniel, moniteur national de secourisme,

M. Noé Jean-Jacques, moniteur national de secourisme.

Par arrêté n° 671 CAB/DPC du 2 mars 1984. — Sont déclarés

admis à l'examen du brevet national de secourisme du 25 février 1984, au stade Pater à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

Anahoa Louis, Ariipeu Florence, Brissaud Jean-Marie, Burns Thérèse, Devos Jean-Jacques, Dubois-Delahousse Marguerite, Frogier Wilfred, Fuller Roger, Gooding Léon, Greig Aleki, Hirayama Kioko Lucie, Lanteirès Sébastien, Large Jérôme, Maruae Jules, Meunier Philippe, Moe Dwight, Nesa Martine, Niva Véronique, Peretia Pierrot, Pierre-Michel Yolande, Pito Patrick, Pito William, Reaux Clotilde, Richet Francis, Sommers Iléana, Taofifenua Michel, Teriitau Maniana, Toofa Théodore, Teururai Heiramu, Roig Dominique.

Par arrêté n° 785 CAB/DPC du 19 mars 1984. — Sont déclarés admis à l'examen de spécialisation en secours routier des 9 et 10 mars 1984, à la mairie de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Brothers Damas, Devendeville Eric, Hauata Hiva, Johnston Yves, Maitia Atonia, Teissier Niger, Teehu Patrick.

Par arrêté n° 867 CAB/DPC du 27 mars 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 31 mars 1984 à l'école maternelle de Taravao.

Le jury sera composé comme suit :

Président : le directeur de la protection civile.

Membres : Docteur Bernard Neudün, Jean-Pierre Garrigue, Daniel Grimod, Patrick Sabattier.

Par arrêté n° 953 CAB/DPC du 3 avril 1984. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 31 mars 1984 à Taravao, les candidats dont les noms suivent :

Aiglehoux Christophe, Hoata Denis, Lucas Mathias, Maitohota Roland, Malet Bertrand, Maueau Lysette, Michelozzi Catherine, Pascault Jean-Maurice, Sarrouy Alain, Taero Nooroa, Taupua Tevane, Tehoiri Gene, Temariiauma Maurice, Villiers Laurent.

Par arrêté n° 1026 CAB/DPC du 12 avril 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme et de la spécialisation en réanimation aura lieu au lycée Paul Gauguin à Papeete, à 8 heures le samedi 14 avril 1984.

Le jury sera composé comme suit :

Président : Le directeur de la protection civile.

Membres : Docteur Tricotet, Désirée Woun Lin, Jacques Cauderan, P. Pardigon.

*
*
*

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 290 CG du 10 février 1984. — M. Jacques Arcostanzo, inspecteur départemental de l'éducation nationale, est nommé directeur du C.T.R.D.P. à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 457 CG du 8 mars 1984. — M. Michel Buillard, directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.).

Par arrêté n° 530 CG du 16 mars 1984. — M. Marc Jannet, agent contractuel de l'administration diplômé d'administration

hospitalière de l'école nationale de la santé publique, est nommé directeur administratif du centre hospitalier territorial pour une durée de trois années pour compter de la publication du présent arrêté.

La décision n° 2278 PEL du 4 juillet 1983 chargeant M. Daniel Lecorre des fonctions de directeur adjoint de l'hôpital de Mamao par intérim est abrogée.

Par arrêté n° 531 CG du 16 mars 1984.— Le docteur François Lebourthe, médecin en chef du service de santé des armées, est nommé directeur médical du centre hospitalier territorial pour une durée de trois années pour compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'absence prolongée du docteur Lebourthe, le docteur Gendron assurera l'intérim du directeur médical.

*

* *

DOMAINES ET ENREGISTREMENT

Par décision n° 1781 DOM du 22 décembre 1983.— M. Taumarama Teriinohopuaiteraï dit Teraitaria est déchu de tous ses droits sur l'emplacement maritime concédé par acte administratif des 15 et 22 avril 1977.

Par décision n° 507 ENR du 15 mars 1984.— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par la société civile immobilière Lotus.

*

* *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 206 ER du 27 janvier 1984.— La composition type des commissions qui seront appelées à donner leur avis sur l'attribution des futurs lotissements agricoles est modifiée comme suit :

- le conseiller de gouvernement chargé des domaines ;
- le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef du service des domaines et de la propriété foncière ;
- un conseiller de l'assemblée territoriale de la subdivision concernée ;
- le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s) par lotissement ;
- un représentant de la Socrédo.

Est également admise, la présence, à titre consultatif, de toute personne que la commission jugera utile de s'adjoindre pour chaque cas particulier.

*

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 434 FT du 10 février 1984.— M. Puputauki Léonard, capitaine d'armement, est nommé régisseur de la régie d'avances du service de l'équipement - arrondissement gestion des archipels avec mission de payer exclusivement les dépenses fixées par l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Puputauki Léonard sera remplacé par M. Guilloux Fleury, agent contractuel CC3.

M. Puputauki devra verser entre les mains du trésorier-payeur général de la Polynésie française, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre cent cinquante cinq mille francs CFP (455.000 FCFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Puputauki Léonard percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive, M. Guilloux Fleury percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Puputauki Léonard et M. Guilloux Fleury sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Puputauki Léonard et M. Guilloux Fleury ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Puputauki et M. Guilloux Fleury devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

M. Puputauki Léonard et M. Guilloux Fleury appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 592 FT du 27 février 1984. M. Grossat Bernard, chef de la délégation par intérim, est nommé régisseur de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Grossat Bernard sera remplacé par Mme Creveau Yvane.

M. Grossat Bernard est dispensé de constituer un cautionnement.

M. Grossat et Mme Creveau sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Grossat et Mme Creveau ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Grossat et Mme Creveau devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les dispositions de l'arrêté n° 2492 FT du 21 juillet 1983 et de l'arrêté n° 29 FT du 5 janvier 1984 sont abrogées.

M. Grossat et Mme Creveau appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Le haut-commissaire, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i., le chef du centre de sous-ordonnement de Paris et le payeur général de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 593 FT du 27 février 1984. — Il est institué auprès du service de l'équipement une régie d'avances pour le paiement des salaires d'ouvriers embauchés pour la réalisation de travaux dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Cette régie est installée à Papeete.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux millions de francs CFP (2.000.000 FCFP).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française, à deux cent dix huit mille francs CFP (218.000 FCFP).

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Par arrêté n° 594 FT du 27 février 1984. — M. Urima Cyril est nommé régisseur de la régie d'avances du service de l'équipement avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Urima Cyril sera remplacé par M. Cridland Cyril.

M. Urima Cyril devra verser entre les mains du trésorier-payeur général de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à deux cent dix huit mille francs CFP (218.000 FCFP) par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Urima Cyril percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive, M. Cridland Cyril percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Urima Cyril et Cridland Cyril sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Urima et Cridland ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Urima et Cridland devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Urima et Cridland appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 402 FT du 28 février 1984. — Une indemnité de logement d'un montant mensuel de 13.200 francs CFP (treize mille deux cents francs CFP) est allouée à Mme Pacomme Minarii, secrétaire à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Une indemnité de sujétions d'un montant mensuel de 13.200 francs CFP (treize mille deux cents francs CFP) s'ajoutant à l'indemnité de logement précitée est accordée à Mme Pacomme Minarii.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 30.10, article 20.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i., le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 17 mai 1983.

Par arrêté n° 606 FT du 28 février 1984. — M. Tamarino Atonia est nommé régisseur de la régie d'avances du centre pénitentiaire de Faaa avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Tamarino Atonia sera remplacé par M. Deane William.

M. Tamarino Atonia devra verser entre les mains du trésorier-payeur général de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre vingt dix mille francs CFP (90.000 FCFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Tamarino Atonia percevra une indemnité de responsabilité annuelle visée par la décision institutive, M. Deane William percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Tamarino Atonia et Deane William sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Tamarino Atonia et Deane William ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 184 du code pénal.

MM. Tamarino et Deane devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifié.

MM. Tamarino et Deane appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatives.

Par arrêté n° 607 FT du 28 février 1984 — Il est institué auprès du centre pénitentiaire de Faaa une régie de recettes pour l'encaissement des menues recettes du service.

Cette régie est installée à Faaa.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à vingt mille francs CFP (20.000 CFP).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Vu la faible importance des opérations à traiter, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2117 FT du 25 juin 1973.

Par arrêté n° 608 FT du 28 février 1984. — M. Tamarino Atonia est nommé régisseur de la régie de recettes du centre pénitentiaire de Faaa avec mission de recevoir exclu-

sivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie congé ou tout autre motif, M. Tamarino Atonia sera remplacé par M. Deane William.

MM. Tamarino Atonia et Deane William sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Tamarino Atonia et Deane William ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Tamarino Atonia et Deane William devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Tamarino Atonia et Deane William appliqueront chacun en ce qui le concerne, des dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 865 FT du 27 mars 1984. — Il est institué auprès du service de l'aménagement du territoire une régie d'avances pour le paiement des dépenses de manœuvres participant à des travaux topographiques de durée limitée et épisodique ainsi que pour le paiement d'une location d'embarcation ou engin de transport terrestre nécessaire à la bonne exécution des missions à l'extérieur de l'île de Tahiti.

Cette régie est installée à Papeete.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent cinquante mille francs CFP (350.000 FCFP).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement, compte tenu de la faible importance des opérations effectuées.

Par arrêté n° 866 FT du 27 mars 1984. — M. Champomier Roger est nommé régisseur de la régie d'avances du service de l'aménagement du territoire avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Champomier Roger sera remplacé par M. Schmidt Gilles.

M. Champomier sera dispensé de constituer un cautionnement.

MM. Champomier et Schmidt sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Champomier et Schmidt ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Champomier et Schmidt devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Champomier et Schmidt appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 963 FT du 3 avril 1984. M. Helme Christian est nommé régisseur de la caisse d'avances du service du cadastre avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

M. Helme est dispensé de constituer un cautionnement.

M. Helme est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

M. Helme ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Helme devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

M. Helme appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications.

L'arrêté n° 4394 FT du 15 décembre 1983 est abrogé.

Par arrêté n° 536 FT du 20 mars 1984. — Est autorisée, à titre remboursable, la prise en charge par le territoire, des frais de rapatriement par liaison aérienne UTA, Paris/Papeete via Los Angeles, en classe économique, de Mme Tching Fouk Aon Temake et sa fille Temake (4 ans).

Le remboursement des frais afférents à ces rapatriements sera opéré par précompte sur la rémunération de M. Tching Fouk Aon Ayen, instituteur en stage de formation PEGC, à raison de dix retenues mensuelles de 29.055 FCFP à compter du 1er septembre 1984.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1984.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 373 FSIDA du 22 février 1984. — Le programme du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1983 est modifié comme suit, par virement de certains articles mentionnés ci-après :

	CREDITS			
	Inscrits	Ouverts	Annulés	Après Modifications
1/83. Interventions économiques par SDAP				
Art. 11. — Subvention aux engrais	56.000.000			56.000.000
Art. 12. — Subvention aux barbelés	2.000.000			2.000.000
Art. 13. — Frêt maritime (Tahiti vers Iles)	10.000.000			10.000.000
Art. 14. — Travaux lourds	13.000.000			13.000.000
2/83. Aides aux organismes coopératifs				
Art. 21. — Equipement agricole des coopératives	1.500.000			1.500.000
Art. 22. — Container frigorifique pour les Australes	3.000.000			3.000.000
Art. 23. — Mise en place secteur coopératif à Tahaa	150.000			150.000
Art. 24. — Aide achat camion coopérative de Huahine	300.000			300.000
3/83. Démarrage opération vanille				
Art. 31. — Production matériel végétal	11.000.000		985.000	10.015.000
Art. 32. — Entretien des pépinières	3.000.000			3.000.000
Art. 33. — Frais de personnel	2.000.000			2.000.000
Art. 34. — Formation d'un expert	500.000			500.000
Art. 35. — Caution bancaire éventuelle				
Art. 36. — Aides aux planteurs de vanille	10.000.000			10.000.000
4/83. Incitations directes à la production				
Art. 41. — Installations hydrauliques				
a). pompes tuyaux arroseurs	3.000.000			3.000.000
b). tuyaux arroseurs	2.000.000		150.000	1.850.000
c). études hydrauliques	2.000.000			2.000.000
Art. 42. — Installation des Jeunes	4.000.000			4.000.000
Art. 43. — Action sur la production de café	4.000.000		4.000.000	—
Art. 44. — Action sur la plantation de bananes	550.000		550.000	—
Art. 45. — Aide à l'achat de petit matériel agricole	2.000.000	150.000		2.150.000
5/83. Actions diverses				
Art. 51. — Aide à l'achat de véhicules à usage agricole	4.000.000			4.000.000
Art. 52. — Aide à l'achat de semences de pommes de terre (Australes)		5.535.000		5.535.000
6/83. Elevage-productions animales				
Art. 61. — Bâtiments				
Porcherie - création	2.250.000		200.000	2.050.000
Porcherie - aménagement maternité	1.000.000			1.000.000
Porcherie - assainissement	1.000.000			1.000.000
Poulets de chair	500.000			500.000
Poules pondeuses	500.000			500.000
Clapiers - création	500.000	200.000		700.000
Coulloirs de contention	500.000			500.000
Art. 62. — Alimentation				
Pâturages	3.000.000			3.000.000
Tubercules, tarua, manioc, patates	3.000.000			3.000.000
Art. 63. Importations animaux reproducteurs				
porcs	1.000.000			1.000.000
lapins	250.000			250.000
bovins	1.500.000			1.500.000
7/83. Secrétariat du fonds	3.000.000			3.000.000
TOTAUX	152.000.000	5.585.000	5.885.000	152.000.000

Par arrêté n° 410 FSIDA du 28 février 1984. — A titre d'aide pour l'installation des jeunes agriculteurs des primes sont attribuées à :

MM. Apuarii Rodolphe - Papara-Tahiti, Socredo n° 35.944 W, 300.000 F ;

Cheung Eddy - Paea-Tahiti, Socredo n° 32.083 Q, 300.000 F ;

Dauphin Vatea - Papenoo-Tahiti, Socredo n° 42.180 V, 300.000 F ;

Johnson Jeffrey - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 15.847 M, 726.835 F ;

Léon-On François - Punaauia-Tahiti, Socredo n° Y 8.842 C, 300.000 F ;

Mou Sang Richard - Papara-Tahiti, Socredo n° Y 1025 B, 300.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 42. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 411 FSIDA du 28 février 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM. Ah Min Jean - Papeari-Tahiti, Socredo n° 14.905 B, 26.410 F ;

Amaru Arthur - Hitiaa-Tahiti, Socredo n° 06790 L, 40.845 F;
 Arnold Maurice - Mahaena-Tahiti, Socredo n° X 4742 E, 50.000 F;
 Avy René - Papeari-Tahiti, Socredo n° 35.405 A, 50.000 F;
 Boubée Jean-Marie - Taravao-Tahiti, Socredo n° X 7016 T, 40.540 F;
 Brothers Tamati - Tumaraa-Tahaa (Iles Sous-le-Vent), Socredo n° 05.871 H, 20.050 F;
 Dauphin Vatea - Papenoo-Tahiti, Socredo n° 42.180 V, 50.000 F;
 Ebb Philippe - Tumaraa-Tahaa (Iles Sous-le-Vent) Socredo n° 90.803 V, 50.000 F;
 Fava Enoha - Papenoo-Tahiti, Socredo n° 41.591 G, 41.435 F;
 Garbutt Gustave - Afaahiti-Tahiti, Socredo n° 37.065 I, 13.485 F;
 Hahe Ahutiare - Poutoru-Tahaa, Socredo n° 90.561 V, 46.310 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 45. Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 412 FSIDA du 28 février 1984. - A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM. Hunter Gaston - Tevaitoa-Raiatea, Socredo n° 90.575 B, 40.950 F;
 Lai Ki Tchung - Haapiti-Moorea, Socredo n° 31.260 W, 50.000 F;
 Lee Than Vehiatua - Teahupoo-Tahiti, Socredo n° 37.091 K, 49.085 F;
 Léon-On François - Punaauia-Tahiti, Socredo n° Y 8.842 C, 50.000 F;
 Maraera Marei - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 24.823 F, 36.500 F;
 Mou Sang Richard - Papara-Tahiti, Socredo n° Y 1.025 B, 50.000 F;
 Moutame Louis - Opoa-Raiatea, Socredo n° X 9.018 D, 21.950 F;
 Otare Tara - Mataiea-Tahiti, Socredo n° 36.026 X, 32.570 F;
 Paquier Oscar - Haapiti-Moorea, Socredo n° W 1.556 N, 33.040 F;
 Parker Erle - Teahupoo-Tahiti, Socredo n° Y 0.327 I, 32.250 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 45. Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 413 FSIDA du 28 février 1984. - A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM. Deane James - Uturoa-Raiatea 50.000 F;
 Mana Peniamina - Tevaitoa-Tumaraa-Raiatea ... 20.050 F;
 Manea Teivi - Patio-Tahaa 26.900 F;
 Metuarea Albert Maopi - PK 16,9 - Papenoo-Tahiti . 43.625 F;
 Raipuni Tehio - Lotissement Mairenuï-Tautira-Tahiti 50.000 F;
 Tahiatà Gervais Ternairo dit Pati - Lotissement Mairenuï n° 157 - Taravao-Tahiti 50.000 F;
 Tefatua Aiho - PK 2,5 côté mer - Afaahiti-Tahiti . 19.225 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 45. Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées aux bénéficiaires par bons de caisse.

Par arrêté n° 414 FSIDA du 28 février 1984. - A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM. Triolet Michel - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 35.444 H, 29.550 F;
 Vanselme Joseph - Arue-Tahiti, B.I.S. n° 030.215 T 21, 40.440 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 45. Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 415 FSIDA du 28 février 1984. - A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM. Pouira Taivini - Papara-Tahiti, Socredo n° 41.743 E, 50.000 F;
 Pua Heimeri - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 43.895 B, 50.000 F;
 Riveta Marcel - Auti-Rurutu, Socredo n° W 8072 A, 20.230 F;
 Mme Sanquer Ethel - Opoa-Raiatea, Socredo n° 90.389 B, 42.000 F;
 MM. Shang Hang Heu Kong - Taravao-Tahiti, Socredo n° 17.039 W, 36.435 F;
 Teihotaata Marirai - Papetoai-Moorea, Socredo n° 15.848 N, 8.600 F;
 Teriitehau Roo dit Paea - Tautira-Tahiti, Socredo n° W 0963 U, 38.875 F;
 Tetuanui Tetuanui - Vaiaau-Tahiti, Socredo n° 90.319 N, 46.310 F;
 Tevaearai Faurai - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 19.455 Q, 50.000 F;
 Tevaearai Poni - Toahotu-Tahiti, Socredo n° 44.078 G, 50.000 F;
 Tevaearai Taotua Mafi - Toahotu-Tahiti, Socredo n° W 0915 H, 50.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/83 - Article 45. Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 416 FSIDA du 28 février 1984. - A titre d'aide à l'achat de semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et de Rikitea, une subvention de 5.535.000 F (cinq millions cinq cent trente cinq mille francs CP) représentant 30% du coût global des semences pour la campagne 1983 est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Programme 1983 - Opération 5/83 article 52 - Aide à l'achat de semences de pommes de terre (Australes et Rikitea).

La subvention sera versée sur le compte de la Banque Indosuez n° 23/80347/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française
Prix : 200 francs.